

# **GE\_GERICHTE ACPR/665/2018 vom 27. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_665\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_665_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/665/2018 du 27 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/665/2018 del 27 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision critiquée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort notamment de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, lequel découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Une non-entrée en matière peut également être justifiée lorsque la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'une enquête, sous une forme ou sous une autre, ne serait pas en mesure

- 5/9 - P/4121/2018 d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été blessé à l'œil gauche à l'occasion d'une altercation avec C\_\_\_\_\_ et un autre individu, portant sur le prix de deux flacons de G\_\_\_\_\_, qu'ils voulaient lui acheter, survenue le 20 mai 2017 devant l'aéroport de Genève, faits pouvant être qualifiés de lésions corporelles a priori simples, au sens de l'art. 123 ch. 1 CP. Dans sa plainte, le recourant a exposé avoir reçu un coup de pied dans l'œil de la part de

l'individu qui accompagnait C\_\_\_\_\_ et qu'il ne connaissait pas, alors qu'il s'était baissé pour ramasser le téléphone portable dudit individu, ce qu'a corroboré C\_\_\_\_\_, celui-ci ayant admis que ledit individu, qu'il ne connaissait pas non plus, l'avait "repoussé" avec son pied. Il n'est pas contesté que B\_\_\_\_\_ n'était pas présent. Il ressort par ailleurs du rapport de renseignements du 19 février 2018 que l'individu en question – seul auteur des blessures infligées au plaignant – n'a pas pu être identifié, malgré l'enquête diligentée et les informations fournies par ce dernier. Il ne s'agit pas là d'un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 let. b CPP, mais d'un motif découlant de l'art. 310 let. a CPP, les conditions à l'ouverture d'une action pénale n'étant pas réunies.

- 6/9 - P/4121/2018 Le recourant allègue l'existence d'un ou plusieurs témoins de la scène, voire de caméras de surveillance, ce que le rapport de police ne corrobore pas. L'exploitation de ces éventuelles preuves, en tant qu'elles permettraient tout au plus de corroborer l'agression et non d'identifier l'auteur de celle-ci, s'avérerait ainsi inutile, pour autant qu'elles existent. Le recourant voudrait que B\_\_\_\_\_ soit poursuivi pour lui avoir "envoyé" C\_\_\_\_\_ et l'autre individu pour "négocier" le prix des deux flacons de médicaments. L'intéressé a nié toute participation à cette tractation, déclarant que devant son refus de lui vendre du G\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il irait s'approvisionner chez le plaignant. Nonobstant ces versions contradictoires, rien n'indique – faute d'éléments probants au dossier – que B\_\_\_\_\_ ait incité C\_\_\_\_\_ et l'autre individu à s'en prendre physiquement au plaignant au cas où il refuserait le prix proposé. Partant, il n'y a pas lieu de poursuivre non plus B\_\_\_\_\_ pour instigation à lésions corporelles (art. 24 CP). Le recourant reproche encore à C\_\_\_\_\_ le vol de ses deux flacons de médicaments. Certes, il apparaît – C\_\_\_\_\_ l'ayant admis – que celui-ci et l'autre individu s'en soient finalement saisi sans s'acquitter du prix demandé. Indépendamment du fait que les déclarations de A\_\_\_\_\_ ont varié au sujet de la vente de ces emballages (le jour des faits, à la police, il a évasivement parlé d'avoir vendu "quelque chose" pour CHF 200.- tandis que dans sa plainte, il évoque avoir été d'accord de vendre un seul flacon de G\_\_\_\_\_ au prix de CHF 100.- avant d'affirmer avoir remis deux flacons à C\_\_\_\_\_ ) et que l'infraction – portant sur un montant de peu d'importance (art. 172ter et 139 ch. 1 CP) – n'est passible que d'une amende, il ressort desdites déclarations que le plaignant a été indemnisé par "F\_\_\_\_\_", pour le vol subi, le jour même du dépôt de sa plainte. L'intérêt public à poursuivre C\_\_\_\_\_, seul auteur connu, apparaît ainsi peu important (art. 53 let. b CP) même si la réparation du dommage n'émane pas de lui mais d'un tiers. 4. Justifiée, l'ordonnance de non-entrée en matière sera dès lors confirmée, par substitution de motifs, et le recours, rejeté. 5. Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour les sûretés réclamées.

5.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

- 7/9 - P/4121/2018

La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1). Ces principes s'appliquent aussi lorsque l'assistance judiciaire est sollicitée en réponse à une demande de sûretés, au sens de l'art.

383 al. 1 CPP (ACPR/339/2014 du 16 juillet 2014 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess- ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/ JStPO, Bâle 2011, n. 2 ad art. 383).

5.2. En l'occurrence, le recours était manifestement voué à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire sera rejetée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte sa situation financière précaire, étant relevé qu'il n'y a pas lieu à émolument pour le rejet de la demande d'assistance judiciaire. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/4121/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.